ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 196

présenté par

M. Decool, M. Daubresse, M. Lefranc, M. Straumann, M. Grall, M. Luca, M. Christ, Mme Delong, M. Roatta, M. Michel Voisin, M. Siré, M. Bernier, M. Victoria, M. Jardé, M. Wojciechowski, M. Jeanneteau, M. Souchet, M. Depierre, Mme Besse, M. Villain, M. Birraux, Mme Barèges, Mme Marland-Militello, M. Meslot, Mme Marguerite Lamour, M. Maurer, M. Gandolfi-Scheit, M. Diefenbacher, M. Myard, M. Sordi et Mme Branget

ARTICLE 3

À l'alinéa 12, après la dernière occurrence du mot :

« consommateur »,

insérer les mots:

«, fournie au moins un mois avant cette conclusion ou cette modification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présent vise à prévoir dans le texte de loi cette durée minimum d'un mois.